

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES

Département de la Dordogne

ARRETE MUNICIPAL

**LIMITATION DE CHARGE
V. C. 209 et chemin rural de Bayot**

Le Maire de la ville de COULOUNIEIX-CHAMIERES,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifiée par les arrêtés subséquents,

Considérant qu'en raison de la configuration des lieux et d'une harmonisation avec les voies des communes limitrophes de Marsac sur l'Isle, Razac sur l'Isle et de Coursac, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route sur la V.C. 209 et le chemin rural de Bayot.

ARRETE

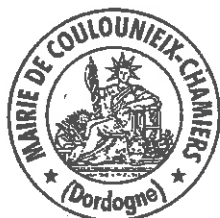
ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Code de la Route susvisé sont applicables sur la V. C. 209 et le chemin rural de Bayot.

ARTICLE 2 : La signalisation prévue par l'Arrêté Ministériel des Travaux Publics des Transports et du Tourisme en date du 22 octobre 1963 sera mise en place afin que le poids total en charge pour les véhicules circulant sur la V.C. 209 et le chemin rural de Bayot soit limité à 3,5 Tonnes sauf desserte locale.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Coulounieix-Chamiers et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Coulounieix-Chamiers sont chargés respectivement de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES, le 24 juillet 2008

LE MAIRE,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Jean-François Martineau
Jean-François MARTINEAU